



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes et échanges

Question écrite n° 243

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'application du décret no 93-751 du 27 mars 1993 qui énumère les modalités de publicité prévues à l'article L. 311-8 alinéa 1 du code des communes. Il semblerait que celui-ci pose de nombreux problèmes pratiques (telles que l'obligation de double affichage de l'avis de vente ou les frais de publicité engendrés par la publication dans deux journaux d'annonces légales de l'avis dès que le prix demandé est supérieur à 200 000 francs), notamment quant à son application dans le temps. Il lui demande donc si les dispositions du décret no 93-751 du 27 mars 1993 concernent la réalisation des ventes consenties à des personnes privées non encore authentifiées mais décidées antérieurement au décret par délibération du conseil municipal.

Texte de la réponse

Conscient des difficultés rencontrées dans la pratique pour respecter le dispositif actuellement en vigueur, préalablement à la vente de terrains constructibles ou de droits à construire effectuée par les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a engagé, en liaison avec les départements ministériels intéressés, une réflexion dans le but de clarifier la mise en œuvre des dispositions actuelles et de supprimer les risques de contentieux éventuels. Les questions relatives aux conditions de fond et de forme de l'avis qui doit être publié préalablement à la vente de terrains constructibles ou de droits à construire sont comprises dans le travail de réflexion engagé par le Gouvernement. Les mesures qui en résulteront feront l'objet d'une large information.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 243

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1251

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3827